

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Équateur.

Par M. Jean-Louis TINAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 273, 685 et in-8° 128.

Sénat : 237 (1959-1960) et 32 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

L'Accord commercial conclu entre la France et l'Equateur, le 20 mars 1959, est destiné à remplacer le Traité de commerce franco-équatorien du 25 octobre 1949, qui, bien que dénoncé le 5 avril 1957 et devant normalement prendre fin le 26 octobre 1957, a été maintenu en vigueur, d'un commun accord entre les deux gouvernements, jusqu'à la date de mise en application provisoire de l'Arrangement qui vient d'être signé à Quito.

1. — *Analyse de l'Accord du 20 mars 1959.*

Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

a) Sur le plan commercial : octroi réciproque, sous les réserves d'usage, de la clause de la nation la plus favorisée, clauses concernant la non-discrimination, la navigation, les investissements, la protection des appellations d'origine.

Il convient de signaler que le nouvel accord ne comporte de la part de la France ni de l'Equateur aucun engagement pour des importations de marchandises en provenance de l'autre pays. Il est cependant prévu que le régime des contingents globaux, appliqué ou venant à être appliqué en France ou en Equateur, serait étendu aux produits équatoriens ou français ;

b) Sur le plan financier : à partir de la date de mise en application provisoire de l'accord, les règlements s'effectueront en devises convertibles. Toutefois, en application des dispositions de l'Accord de 1949, des règlements pourront continuer à être effectués, de part et d'autre, à des comptes bilatéraux fonctionnant selon l'ancien système, pour les opérations initiées pendant la durée de validité de l'ancien accord ;

c) Mise en vigueur, durée :

Le nouvel accord sera ratifié conformément aux lois constitutionnelles des deux pays. Toutefois, il pourra être mis en vigueur provisoire dans le délai le plus bref compatible avec leur législation respective.

Cet accord est valable pour un an, mais il pourra être prorogé par tacite reconduction par périodes annuelles. Il pourra être dénoncé, à tout moment, avec un préavis de trois mois.

2. — *Echanges commerciaux.*

Au cours des cinq dernières années, les échanges commerciaux franco-équatoriens se sont traduits par les chiffres suivants (en millions de francs) :

	1954	1955	1956	1957	1958	2 mois 1959
Importations	530	732	784	500	889	128
Exportations	692	903	598	1.302	1.196	126
Soldes pour la France.....	+ 162	+ 171	— 186	+ 802	+ 307	— 2

Nos achats sont constitués surtout par du café (80 %), du cacao, des bois de balsa, etc., tandis que nos exportations sont très diversifiées et portent principalement sur des locomotives, des véhicules automobiles, des produits sidérurgiques, des textiles, etc.

3. — *Perspectives pour l'avenir.*

La dénonciation de l'accord de 1949 et son remplacement par l'accord du 20 mars 1959, ne devrait avoir que des incidences favorables sur l'avenir des échanges franco-équatoriens.

En effet, l'accord de 1949 ne prévoyant qu'un crédit réciproque de 500.000 dollars et la balance commerciale franco-équatorienne laissant apparaître, en général, un solde favorable à notre égard, les autorités équatoriennes ont dû, à diverses reprises, nous verser des dollars effectifs pour les excédents dépassant le plafond fixé

par l'accord de paiement. En outre, le plus important des contrats d'équipement existant sur l'Equateur (chemin de fer Quito—San Lorenzo) prévoit des règlements en dollars effectifs et échappe ainsi aux dispositions de l'accord de 1949.

Dans ces conditions, aucune restriction particulière ne paraît devoir être apportée par les Equatoriens aux importations de produits français, avec la mise en vigueur du nouvel accord.

En ce qui nous concerne, les importations de produits équatoriens pourront continuer à être réalisées soit en vertu des mesures de libération intervenues le 13 janvier 1959, soit au titre des contingents globaux ouverts le 5 mai 1959.

Ce traité de commerce, intervenant après les mesures de stabilisation du franc et de libération des échanges, a pour but essentiel de favoriser les échanges économiques entre la France et l'Equateur.

Dans ces conditions et au nom de votre Commission unanime, votre Rapporteur donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui est soumis à votre examen.